

VELEDES INFO no 16 sur la situation Corona 15.08.2020 / Base juridique

Les salariées enceintes et le Corona

Chers membres de VELEDES

Notre service juridique a compilé les faits concernant les salariées enceintes et le Covid-19 :

Depuis le 5 août 2020, les femmes enceintes sont considérées comme "particulièrement vulnérables". L'employeur est donc tenu, comme c'est généralement le cas pour les salariées enceintes qui peuvent avoir à effectuer des tâches pénibles dans le magasin, telles que le levage de conteneurs lourds (voir encadré), en ce qui concerne Corona, de veiller à ce qu'une femme enceinte soit protégée au mieux contre l'infection par le virus. L'accent est mis ici sur les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant les mesures d'hygiène et leur mise en œuvre, telles que l'installation de panneaux en plexiglas à la caisse, le maintien de la distance entre les employés ou la fourniture de désinfectants.

Si cette protection n'est pas possible sur le lieu de travail habituel, par exemple parce que la distance minimale par rapport aux autres employés au comptoir ne peut pas toujours être respectée, **l'employeur peut obliger la femme enceinte (selon la situation) à porter un masque**. Un masque de protection peut être porté jusqu'à quatre heures. Les masques en textile peuvent être utilisés plusieurs fois, car ils peuvent être lavés. **L'employeur doit fournir les masques de protection**.

Toutefois, si l'employeur craint que le port d'un masque par ses employées enceintes à la caisse ne soit gênant pour les clients, il doit proposer une alternative à l'employée enceinte, par exemple en lui confiant des tâches moins exposées comme la réception des marchandises, le soin des marchandises ou le réapprovisionnement des rayons de vente. Si cela n'est pas possible, l'employée enceinte peut demander à un médecin de lui interdire de travailler, avec le droit de continuer à recevoir 80 % de son salaire. Cette substitution de salaire n'est pas couverte par l'assurance d'indemnités journalières de maladie.

Toute entreprise effectuant un travail dangereux et pénible qui présente un risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit faire procéder à une évaluation des risques par une personne compétente (art. 63, al. 1, de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail). Pour cette évaluation des risques, VELEDES, en collaboration avec d'autres associations du commerce de détail, a développé une "solution de branche pour la santé et la sécurité au travail" certifiée.

Cette solution de branche peut être commandée auprès du secrétariat de VELEDES :

Tél. 058 911 65 65 ou info@veledes.ch

Cordiales salutations et restez en bonne santé

Blaise Jan
Directeur de Veledes Romandie